



Doc 9284-AN/905
Édition 2015-2016
ADDITIF N° 4
23/2/16

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

**INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ
DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

ÉDITION 2015-2016

ADDITIF N° 4

Prière d'introduire les modifications ci-jointes dans
l'édition 2015-2016 des Instructions techniques (Doc 9284).

(2 pages)

INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Les modifications ci-après, approuvées et publiées par décision du Conseil de l'OACI, doivent être incorporées dans l'édition 2015-2016 des Instructions techniques (Doc 9284), la date d'application étant fixée au 1^{er} avril 2016 :

Dans la Partie 3, Chapitre 2, Tableau 3-1, page 3-2-196, **Piles au lithium ionique** (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère), N° ONU 3480, *ajouter* « A201 » dans la colonne 7.

Dans la Partie 3, Chapitre 2, Tableau 3-1, page 3-2-196, **Piles au lithium ionique** (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère), N° ONU 3480, *remplacer* la mention « Voir 965 » par « INTERDIT » dans les colonnes 10 et 11.

Dans la Partie 3, Chapitre 3, page 3-3-25, première phrase de la disposition particulière A201 (modifiée par le Rectificatif n° 1 à l'édition 2015-2016 des Instructions techniques), *ajouter* « ou au lithium ionique » après « lithium métal ».

Dans la Partie 3, Chapitre 3, page 3-3-25, disposition particulière A201, *ajouter* la note ci-après à la suite de l'adresse :

Note.— La Partie S-1, Chapitre 4, du Supplément aux Instructions techniques contient des orientations relatives au traitement des dérogations à l'interdiction de transporter des piles au lithium.

Dans la Partie 4, Chapitre 11, page 4-11-23, Instruction d'emballage 965, deuxième ligne de l'en-tête, *remplacer* « N° ONU 3480 — Aéronefs de passagers et aéronefs cargos » par « N° ONU 3480 — Aéronefs cargos seulement ».

Dans la Partie 4, Chapitre 11, page 4-11-23, Instruction d'emballage 965, Tableau 965-IA, Quantité nette par colis, Aéronefs de passagers, *remplacer* « 5 kg » par « Interdit ».

Dans la Partie 4, Chapitre 11, page 4-11-24, Instruction d'emballage 965, Tableau 965-IB, Quantité nette par colis, Aéronefs de passagers, *remplacer* « 10 kg » par « Interdit ».

Dans la Partie 4, Chapitre 11, page 4-11-24, Instruction d'emballage 965, Section IB.2, quatrième prescription, *ajouter* « (Figure 5-24) et de l'étiquette « Aéronef cargo seulement » (Figure 5-26) » après « en plus de l'étiquette de classe de risque 9 ».

Dans la Partie 4, Chapitre 11, page 4-11-25, Instruction d'emballage 965, Section II (modifiée par l'Additif n° 3 à l'édition 2015-2016 des Instructions techniques), *ajouter* « 2.1 de la Partie 7 (Responsabilités de l'exploitant — Restrictions au chargement dans le poste de pilotage et à bord des aéronefs de passagers), 2.4.1 de la Partie 7 (Responsabilités de l'exploitant — Chargement en vue du transport par aéronefs cargos), » après « À l'exception des sections 2.3 de la Partie 1 (Généralités — Transport de marchandises dangereuses par la poste aérienne), 1.1, alinéas g) et j) de la Partie 5 (Responsabilités de l'expéditeur — Prescriptions générales), ».

Dans la Partie 4, Chapitre 11, page 4-11-26, Instruction d'emballage 965, Section II.2, quatrième prescription, *ajouter* « et une étiquette « Aéronef cargo seulement » (Figure 5-26) » après « Chaque colis doit porter une étiquette de manutention « Batteries au lithium » (Figure 5-32) ».

Dans la Partie 4, Chapitre 11, page 4-11-26, Instruction d'emballage 965, Section II.2, quatrième prescription, *ajouter* le texte suivant comme sous-alinéa :

- L'étiquette « Aéronef cargo seulement » doit être apposée sur la même surface du colis que l'étiquette de manutention « Batteries au lithium » et à proximité de celle-ci si les dimensions du colis le permettent.

Dans la Partie 4, Chapitre 11, page 4-11-26, Instruction d'emballage 965, Section II.2, septième prescription (modifiée par l'Additif n° 3 à l'édition 2015-2016 des Instructions techniques), *ajouter* « — Aéronef cargo seulement » après « La mention « batteries au lithium ionique, en conformité avec la Section II de l'IE 965 ».

Dans la Partie 4, Chapitre 11, page 4-11-26, Instruction d'emballage 965, Section II.4 (modifiée par l'Additif n° 3 à l'édition 2015-2016 des Instructions techniques), *ajouter* « (Figure 5-32) et l'étiquette « Aéronef cargo seulement » (Figure 5-26) » après « Quand un tel colis est placé dans un suremballage, l'étiquette de manutention « Batteries au lithium » et *remplacer* « prescrite » par « prescrites » et « doit être bien visible ou être apposée » par « doivent être bien visibles ou être apposées ».

